



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 novembre 2025

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, ~~DEGLIN Joëlle~~,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, JAMAGNE Marc, ~~DEBOR Olivier~~, DENOOZ Anne-Lyse,
JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-
François, JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain,
SARTINI Gianpiero, LEROY Lara, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium -
Exercices 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les
articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1232-2§5, L1232-9, L3131-1, L3132-1, et L3321-
1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à
la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la communication du dossier à la directrice financière faite en date du
conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son
article L1232-2, §5 précise que l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en
columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la
population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, qu'il y a dès lors
lieu de les exonérer du paiement de la taxe dont question ici ;

Considérant qu'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la
Commune, quel que soit son domicile peut être assimilée à un Troozien, qu'il y a dès lors
lieu de l'exonérer du paiement de la taxe dont question ici ;

Considérant qu'il y a lieu d'être reconnaissant pour le patriotisme de certains de nos compatriotes, qu'il y a dès lors lieu d'exonérer l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium de militaires et civils morts pour la Patrie de la taxe dont question ici ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date des 4 et 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 12 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0858 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.*" ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Monsieur Marc JAMAGNE, Madame Fabiola LAINERI, Monsieur Jean-François OLIVIER, Madame Colette JANSSEN et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Trooz ainsi que pour les indigents.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 160 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- Une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune de Trooz, quelque soit son domicile.
- Un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé.
- Une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la commune de Trooz, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile.
- Une personne qui lègue son corps à la science

Article 5 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont

celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La taxe sera indexée annuellement, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 euros sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Taux de la taxe X indice janvier année antérieure

Indice janvier 2020

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 27 novembre 2025

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Bernard FOURNY



Fabien BELTRAN

APPROBATION ministérielle du 19 décembre 2025